



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DREAL OCCITANIE
UID TARN-AVEYRON

Arrêté n° *12-2020-03-09-001* du *9 MARS 2020*

portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes

**Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur
commune de LA SALVETAT PEYRALÈS**

***LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 3 août 2018 et complétée le 07 août 2019 par la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur dont le siège social est situé 22 rue de la Mairie, 12240 RIEUPEYROUX pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-10-15-005 du 15 octobre 2019 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations recueillies par le public entre le 18 novembre 2019 et 14 décembre 2020;
- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des mairies de LA SALVETAT PEYRALES et de TAYRAC par délibérations respectives des 13 novembre 2019 et 4 novembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 ;
- VU le rapport du 17 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le site est situé en zone Natura 2000, mais que les travaux, réalisés sur cette installation, n'impacteront que 0,1 % de la surface de l'habitat du sous territoire « Vallée du Viaur » du site Natura 2000 FR7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et qu'aucune espèce communautaire n'est impactée ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier transmis à la préfecture le 07 août 2019, que le pétitionnaire s'engage à intervenir pour les travaux d'aménagement (déplacement de branchages, terrassements ...) hors période de reproduction des reptiles, soit entre la deuxième quinzaine de septembre et fin octobre ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage respecter les préconisations sur les espèces végétales envahissantes du dossier transmis à la préfecture le 07 août 2019 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement.

SUR proposition de la secrétaire générale de l'Aveyron

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, dont le siège social est situé 22 rue de la Mairie, 12240 RIEUPEYROUX faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LA SALVETAT PEYRALÈS, RD 905 au lieu-dit « La Cote », sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 20 ans.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes	Capacité totale du site : 9 415 m ³ Capacité maximale annuelle : 450 m ³ /an – 900 t/an Durée d'exploitation : 20 ans	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de LA SALVETAT PEYRALÈS, sur les parcelles et le lieu-dit suivants ;

Commune	Parcelle	Lieu-dit
LA SALVETAT PEYRALÈS	section ZI n°30 section F n°253 section F n°254 section F n°1709 section F n°1758 section F n°1761 section F n°1799	La Cote

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 août 2018 et complété le 07 août 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : des terres végétales sont régalées en épaisseur importante (supérieure à 40 cm) sur une surface de 5 000 m².

Le but de l'aménagement paysager est de rendre au site un aspect végétalisé, semblable aux parcelles environnantes. Un couvert végétal maximal est assuré, afin de limiter les risques d'érosion en place des espèces et essences locales, afin d'assurer une bonne intégration écologique.

Les travaux de ré-végétalisation sont choisis en deux phases :

- Première phase: une végétation transitoire (semis végétal), afin de développer rapidement une couverture végétale dense, capable de stabiliser le sol sur l'ensemble du site et de parer à une éventuelle érosion .
- Deuxième phase: la ré-végétalisation définitive, où l'on installera une végétation arbustive et arborescente (espèces locales : exemple des genêts) de façon à donner au site son aspect paysager définitif. A ce titre, une centaine de plants seront nécessaires pour obtenir un aspect visuel satisfaisant et une intégration correcte du site dans son environnement.

L'enherbement de l'ensemble du site est réalisé sur la base d'un semis à fort pouvoir de fixation. Les plantations arbustives et arborées sont réalisées en divers endroits en petits bosquets. Afin de favoriser le développement de ces plants, ces derniers sont tuteurés et protégés individuellement (grillage, manchon,...) contre les animaux.

Au fur et à mesure de l'exploitation, l'installation de stockage est remise en état puis réaménagée en fonction de sa destination future.

La ré-végétalisation se fera progressivement en fonction du remplissage de différentes zones. Les zones ré-végétalisées ne devront plus être accessibles.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3 EXÉCUTION -NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de LA SALVETAT PEYRALÈS, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur en sa qualité d'exploitant.

Rodez, le

5 - 9 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Michèle LUGRAND